

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 13 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALADE

ZI DU VERDIER
19210 Lubersac

Références : **2023-10-13 UD192023-0129r georisques**
Code AIOT : 0006000366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement VALADE implanté ZI DU VERDIER 19210 Lubersac. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Entrepôt couvert".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALADE
- ZI DU VERDIER 19210 Lubersac
- Code AIOT : 0006000366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VALADE exploite une unité de fabrication de conserves alimentaires (confitures, compotes, purées et cubes de fruits, crème de marron ...) sur la ZI du Verdier à Lubersac depuis le début des années 1970.

Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 juin 2001, quand bien même ses activités relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts couverts » suite à l'évolution réglementaire post-Rouen (action nationale 2023)
- conditions de prévention du risque incendie
- application de l'arrêté ministériel « sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
14	Prévention départ de feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
13	Prévention départ de feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15	/	Sans objet
15	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
16	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
17	AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Valade de Lubersac est directement concerné par les évolutions réglementaires de 2020 et 2021 consécutives à l'accident de Rouen, pour ce qui concerne les entrepôts de stockage de matières combustibles.

Concernant le régime ICPE correspondant à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510, l'analyse faite par l'exploitant n'est pas partagée par l'Inspection qui retient le régime de l'enregistrement et non celui de la déclaration (désaccord sur la notion de combustible, et sur la notion d'encours de production).

A ce stade, il apparaît que le délai de mise en conformité pour certaines prescriptions importantes pour la prévention du risque incendie est déjà échu (en particulier pour ce qui concerne la détection incendie). Même si la faible combustibilité des produits finis est un élément favorable en termes de prévention du risque incendie, cela n'exonère pas l'exploitant de certaines obligations pour lesquelles un échéancier contraint de mise en conformité est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site a fait l'objet d'une procédure d'autorisation en 2007, et produit plusieurs dossiers de « porter à connaissance » depuis. Dernier donner acte préfectoral en date du 19 décembre 2022 pour la mise à jour des rubriques et des textes applicables (mise en place cuve GPL en remplacement du GNL). L'exploitant dispose des éléments lui permettant d'établir sa situation réglementaire vis-à-vis de la rubrique 1510, qui sera actualisée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral en 2024, notamment pour tenir compte de l'installation d'un méthaniseur. A la demande de l'inspection, le dernier rapport des assureurs a été fourni (rapport Groupama suite à la visite du 6 avril 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a produit un « porter à connaissance » en vue d'actualiser sa situation administrative concernant le classement au titre de la rubrique 1510 (dossier ECR environnement n° 1900703 d'août 2023). Si l'Inspection partage l'analyse consistant à exclure le hall A et le futur bâtiment de stockage de « matières premières fruits » du périmètre 1510 au titre de l'exclusion rubrique unique (ici « 2662 » : stockage de matières premières plastiques), elle ne valide pas le caractère « non combustible » des produits finis (absence de tests palette propre à l'exploitant) stockés au sein de l'usine. De même, la notion d'encours de production retenue dans le cadre du dossier n'est pas recevable puisque les quantités présentes à proximité des lignes de production sont supérieures au flux représentant 2 jours de production. Au vu des éléments produits confirmés lors de la visite terrain, le régime de l'enregistrement est atteint au vu du volume des bâtiments constituant le groupe d'entrepôts (vol > 50 000m ³ , volume retenu de l'usine non compartimentée, y compris les chambres froides, hall B et futur bâtiment de stockage de palettes). Le régime précédent était celui de la déclaration (1510 pour le hall A et pour certains halls de stockage du bâtiment principal « usine », 1511 pour les 6 chambres froides). Le site est par ailleurs classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires). Un donner acte sera établi afin de prendre en compte cette modification de classement.
Observations : L'exploitant met à jour son dossier de porter à connaissance et établit pour ses installations concernées par le périmètre 1510 un récolement aux prescriptions qui leur sont applicables en fonction de leur antériorité . A noter postérieurement que l'exploitant à l'inspection a souhaité revenir sur l'exclusion rubrique unique pour le hall A et le futur bâtiment de stockage de palettes afin de pouvoir y stocker finalement plus de 500T de matières combustibles autre que le plastique Cette actualisation n'a pas d'incidence sur le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 mais élargit le périmètre à l'ensemble des bâtiments. Cette actualisation sera prise en compte dans le donner acte sur la base du porter à connaissance transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Un état des stocks du jour a été produit sur demande de l'Inspection, et le document informatique associé transmis. L'exploitant est en capacité de fournir rapidement un état précis des quantités stockées dans ses installations. Le document fourni ne répond cependant que partiellement à la prescription dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none">• sans plan légendé associé, l'état des stocks n'est pas opérationnel pour les services d'intervention (dépôt et emplacement référencés mais non localisés sur un plan) ;• le type de danger, la rubrique ICPE le cas échéant et les mentions de dangers des produits susceptibles de relever d'une rubrique 4xxx (exemple les arômes classés liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 avec mentions de dangers H225 ou H226) ne sont pas précisés, alors que leur présence a été constatée au sein de l'usine dans des emplacements dédiés ;• certains consommables (produits d'entretien dangereux) ne sont pas reportés sur l'état des stocks. Par ailleurs, les conditions de mise à disposition de cet état des stocks n'ont pas été anticipées. A noter que le site est gardienné en permanence, et qu'une mise à disposition d'une édition papier est facilement envisageable et pourrait être prévue dans la fiche action du gardien.
Observations : L'exploitant complète l'état des stocks en faisant apparaître le type de dangers, la rubrique ICPE et les mentions de dangers. Il s'assure qu'un plan légendé soit disponible pour permettre facilement la localisation des matières, et que l'ensemble soit facilement mis à disposition des services de secours en cas d'évènement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le libellé des produits stockés au sein des entrepôts est facilement compréhensible du grand public mais la nature des dangers associés n'est pas explicitée dans l'état des stocks.
Observations : L'exploitant peut adapter l'état des stocks détaillé pour établir l'état des stocks synthétique nécessaire à la communication à destination du grand public en cas de crise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Les matières dangereuses (consommables divers, et arômes principalement) sont stockés au sein d'une zone dédiée, par type de produits sur une rétention dédiée . Cette zone de stockage est grillagée et fermée à clé. Des consignes sont affichées à l'entrée de la zone ainsi qu'un plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Les matières dangereuses liquides sont stockées au sein d'une zone dédiée et sur une hauteur inférieure à 5m. L'usine n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique, hormis un stockage de cartons en vrac en mezzanine. Les produits finis sont stockés en masse ou en rack. Les conditions de stockage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Les seuls liquides inflammables stockés sont les arômes dont les mentions de dangers sont au plus H225. Ces arômes sont conditionnés en bidons plastiques de petits volumes (typiquement 5 et 20L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage au sein des entrepôts est électrique. Les appareils sont suffisamment éloignés des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Une partie seulement des installations est sous détection automatique : bureaux, local TGBT notamment. Cette installation est vérifiée périodiquement (dernier rapport de contrôle CHUBB du 25/07/2023, installation en état de marche). Aucune des zones de stockage au sein des installations 1510 n'est équipée de détection (hormis le stockage de cartons en vrac en mezzanine). Cette prescription est applicable depuis le 1er janvier 2023 pour les installations régulièrement mises en service et nouvellement soumises à enregistrement. Elle était déjà applicable aux installations existantes 1510DC depuis le 1er janvier 2019. Le faible pouvoir calorifique des produits finis n'exonère pas l'exploitant de cette obligation.
Observations : L'exploitant transmet dans les meilleurs délais un échéancier de mise en conformité des installations vis-à-vis de l'obligation de détection incendie, au niveau des zones à risque. Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant renforce la surveillance des installations en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le site dispose de 600 m ³ de moyens en eaux validées par courrier du SDIS en date du 15/02/2021 : • 1 poteau incendie (60 m ³ /h soit 120 m ³ disponibles pendant 2 heures) • une réserve de 480 m ³ Le site est équipé de RIA et d'extincteurs (dernière vérification par la société CHUBB en date du 12 et 10 mars 2023 respectivement). Deux exercices de mise en situation d'urgence, incluant l'évacuation du personnel, sont réalisés par an (dernier exercice en date du 31/03/2023). Ces exercices font l'objet de compte-rendus (non consultés). Le report de ces exercices au sein du registre sécurité consulté n'est pas exhaustif.
Observations : L'exploitant doit veiller à consigner l'ensemble des informations liées à la sécurité incendie au sein du registre sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les moyens en eau ont été établis en lien avec le SDIS. Le poteau incendie DN100 a fait l'objet d'une mesure de débit le 10/03/2023 par la société CHUBB) : débit mesuré 108 m ³ /h (pour 60m ³ /h réglementaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [..]
Constats : Les installations électriques sont régulièrement vérifiées (dernier rapport Q18 réalisé par l'APAVE en date du 24 juillet 2023). Les observations relevées font l'objet d'un plan d'action, tracé dans la GMAO depuis 2018. L'enregistrement de la bonne réalisation des actions correctives a été constaté dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations électriques
Prescription contrôlée : [..] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Le rapport APAVE n°13020719-001-1 du 7 février 2023 relatif à la première vérification complète de l'installation de protection contre la foudre a été transmis. 3 non-conformités ont été relevées dont 2 ont fait l'objet d'une action corrective (tracée dans la GMAO). La non-conformité 3 « Absence de parafoudre de type 1+2. Dispositifs à mettre en place conformément aux prescriptions de l'étude technique » n'était pas levée le jour de la visite.
Observations : L'exploitant procède à la levée de la non-conformité n°3 relevée lors du dernier contrôle des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;– les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'entrepôt, nouvellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510, doit mettre en place son plan de défense incendie avant la fin 2023. L'exploitant dispose d'ores et déjà d'une documentation et de procédures de gestion des situations d'urgence pouvant alimenter le futur PDI.
Observations : L'exploitant est invité à anticiper l'échéance du 31 décembre 2023 pour établir son PDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'établissement, qui a fait l'objet d'une autorisation en 2007, dispose d'une étude de dangers. Les flux thermiques ont été modélisés selon les données de l'époque (étude Bureau Veritas du 12/09/2007), sur le périmètre correspondant aux zones de stockage de l'époque des palettes, des cartons, des matières premières plastiques, et des produits finis de l'usine, ainsi que les stockages extérieurs. Aucun flux en dehors des limites du site n'avait été alors mis en évidence. L'étude mettait notamment en avant la faible combustibilité des produits finis.
Observations : Il convient de mettre à jour ces éléments compte-tenu du nouveau périmètre 1510, et de l'évolution de l'emplacement des zones de stockage au sein de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions en cas de sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;</p> <p>3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;</p> <p>4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;</p> <p>5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;</p> <p>6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.</p> <p>Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.</p> <p>III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.</p> <p>Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni en amont de la visite l'historique des prélèvements et rejets en eau sur les 5 dernières années.</p> <p>Le volume de référence a été calculé postérieurement à l'inspection, sur la base de la consommation d'eau 2022 rapportée au nombre de jours travaillés, soit une moyenne de 567m3/jour ouvré. Un calcul par trimestre a été réalisé avec les volumes de prélèvements maximum déterminés pour les différents niveaux d'alerte.</p> <p>Un plan d'action de réduction des consommations d'eau est transmis. Un point de situation devra être transmis avant la fin du premier semestre 2024</p> <p>L'exploitant a précisé par courrier du 18 septembre 2023 renforcer la sensibilisation auprès du personnel, renforcer la surveillance quotidienne des consommations par secteur et appliquer des correctifs immédiats aux surconsommations et fuites potentielles détectées afin d'atteindre cet objectif. Les consommations d'eau seront par ailleurs transmises hebdomadairement sur le portail des démarches simplifiées.</p> <p>L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 place la région de Lubersac en alerte renforcée : une réduction du prélèvement d'eau de 10 % de ce volume de référence est donc attendue .</p> <p>En conséquence l'exploitant doit transmettre, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p>
<p>Observations :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>